

# À RETENIR POUR LE RÉGLEMENT DE VOTRE PASSAGE AUX URGENCES



**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
le reste à charge de votre passage  
sans hospitalisation est de 19,61 €.**

Il vous sera intégralement remboursé  
par votre complémentaire santé.



**Son montant est ramené  
à 8,49 € si vous êtes :**

- au régime ATMP avec une incapacité inférieure à 2/3
- en affection de longue durée (ALD).

Comme dans tous les autres services hospitaliers, les passages aux urgences sont facturables.

Ce forfait unique remplace les différents tickets modérateurs qui existaient



**Vous ne payez pas de reste  
à charge si vous êtes :**

- au régime ATMP avec une incapacité au moins égale à 2/3
- assurée maternité nouveau-né de moins de 30 jours
- donneur d'organe
- mineur victime de violences sexuelles
- pensionné militaire ou pour invalidité
- victime d'actes de terrorisme.

Ainsi, quels que soient les soins et les actes médicaux dont vous avez bénéficié, vous serez toujours facturé du même montant.

Pour toute précision, adressez-vous à votre établissement de santé ou à votre complémentaire.

[www.solidarites-sante.gouv.fr/fpu](http://www.solidarites-sante.gouv.fr/fpu)